

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 16 (1924)  
**Heft:** 8-9

**Rubrik:** Dans les autres fédérations

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

fut chargé de continuer à représenter les intérêts de la fédération dans ce litige avec la même énergie. Au sujet de la question de fusion avec les ouvriers auxiliaires des arts graphiques, la proposition du comité central fut acceptée à l'unanimité. Les propositions du comité central relatives au label et à des modifications de statuts de la caisse de maladie, d'invalidité et de décès furent également approuvées. Pour ce qui est du rejet, par le Conseil fédéral, du recours Magnin, à Lausanne, l'assemblée générale vota à l'unanimité une résolution qui désapprouve catégoriquement l'attitude des autorités judiciaires vaudoises et la considère comme atteinte au droit de grève. Le comité central fut chargé d'accorder assistance au collègue Magnin et de continuer à vouer toute son attention à cette affaire.

Après que Genève eut été désigné comme lieu de réunion pour la prochaine assemblée des délégués et après un discours de clôture du président, la 66<sup>me</sup> assemblée générale de la Fédération suisse des typographes fut close.

**Cartel syndical de Bâle.** L'union ouvrière et le cartel syndical de Bâle publient un rapport de 35 pages sur l'année 1923. L'effectif a aussi légèrement reculé au cours de l'année passée; à la fin de l'année, il y avait 12,397 membres appartenant au cartel contre 12,664 l'année précédente à la même époque. Le rapport renseigne sur l'activité des différents organes du cartel, sur les mouvements de salaire, grèves, bibliothèque et consultations pour des affaires de droit. Il y eut 1903 personnes qui demandèrent des renseignements pour des questions de droit, dont 1089 organisées et 814 non organisées. Des renseignements donnés, 545 concernaient le contrat de service, 358 le chômage et les secours aux indigents et 325 l'assurance militaire et en cas d'accident.

**Secrétariat ouvrier de Schaffhouse.** Un court rapport annuel oriente sur l'activité du secrétariat ouvrier de Schaffhouse déployée pendant l'année écoulée. L'office de renseignements en matière juridique fut passablement bien fréquenté; il donna en tout 4961 audiences. Des personnes qui recoururent au dit office, 2208 étaient des ouvriers organisés et 2753 étaient des non organisés. Il fut transmis par le secrétariat des sommes pour un montant total de fr. 14,841.—. Le rapport ne contient aucune indication sur le mouvement des membres pendant l'année 1923.

**Cartel syndical neuchâtelois.** Le rapport pour l'exercice 1923 constate une grande indifférence dans la classe ouvrière. Une amélioration s'est heureusement produite dès le début de 1924. Le vote du 17 février et la belle victoire ouvrière enregistrée ce jour a réveillé les esprits.

Le comité a siégé 15 fois en 1923. Il a été tenu en outre 8 séances de commissions et 4 entrevues au Conseil d'Etat. Les membres du cartel ont déployé une grande activité à Chambre cantonale du commerce, de l'industrie et du travail, en y présentant notamment un projet de restauration de l'industrie horlogère. La question du chômage, si intense dans le canton de Neuchâtel, fut l'une des principales préoccupations du cartel. Il organisa également une campagne énergique en faveur de l'initiative douanière et contre la révision de l'article 41 de la loi sur les fabriques. Le cartel voua également tous ses soins à l'organisation d'une propagande systématique en faveur du mouvement syndical dans la région du Val-de-Travers.



## Dans les autres fédérations

**Chauffeurs et machinistes.** L'assemblée des délégués de la Fédération suisse des chauffeurs et machi-

nistes eut lieu, cette année, à Pentecôte, à Zoug. 53 délégués assistaient aux délibérations. Le principal point à l'ordre du jour était la position à prendre à l'égard de la révision des statuts. La discussion à ce sujet fut approfondie et, par moments, très vive. Il en résulta qu'il était impossible de trouver un terrain d'entente concernant les articles 1 et 24 des statuts (suppression de l'unanimité). En conséquence, il fut décidé de faire trancher cette question par une votation générale. 36 délégués se prononcèrent en faveur de cette dernière, 8 délégués se déclarèrent adversaires de cette solution et désireux de maintenir en vigueur les statuts actuels. Les autres propositions de révision des statuts furent en partie rejetées, en partie renvoyées à la commission désignée à cet effet.

**Union suisse des fédérations d'employés.** L'Union suisse des fédérations d'employés rapporte sur son activité en 1923 dans un fascicule de 27 pages.

Le nombre des fédérations affiliées n'a pas subi de modifications au cours de cette année. Il n'y a pas eu dans l'effectif des fédérations de fluctuations importantes, quoique il y ait ci et là une légère réduction, qui doit être uniquement attribuée aux effets de la crise économique.

La Chambre des employés se réunit au cours de cette année à trois reprises et traita différentes questions d'ordre interne et d'économie politique. Il fut procédé à une révision des statuts en vertu de laquelle les cartels locaux ne doivent plus admettre des sections qui se sont détachées d'une fédération affiliée à l'U. S. F. E. Cette décision a pour but d'empêcher les tentatives de dispersion. Ensuite, il fut établi des directives pour la tactique à suivre dans le mouvement des employés, réglant notamment la manière de se comporter des employés en cas de grève.

Au sujet des relations à entretenir avec les autres fédérations professionnelles, il est mentionné que la défense occasionnelle et en commun des mêmes intérêts aboutit à une communauté temporaire de travail. Une suggestion faite par le cartel des organisations ouvrières nationales concernant une cohésion d'action plus étroite donna l'occasion de renouveler la décision suivant laquelle aucune des organisations centrales ouvrières ne peut être liée à une des organisations plus étroitement que les fédérations entre elles.

En outre, le rapport contient des indications sur l'activité de l'Union dans le domaine politique, de la législation et de la lutte de classe.



## Dans les organisations patronales

**Union suisse des arts et métiers.** Le 31 mai et le 1<sup>er</sup> juin 1924, l'Union suisse des arts et métiers tint son assemblée de délégués à Arbon.

Le secrétaire des arts et métiers, M. Galeazzi, rapporta sur le développement de la législation suisse des arts et métiers. Il fut pris une résolution, dont voici les principaux points: L'avant-projet pour une loi fédérale sur l'instruction professionnelle constitue une base utile, sur laquelle peut être édiflée cette partie de la législation fédérale des arts et métiers. L'Office fédéral du travail doit soumettre à l'approbation en même temps que cet avant-projet deux projets de législation des arts et métiers, la loi fédérale pour le développement industriel et la loi fédérale sur le travail industriel. L'Union des arts et métiers ne donnera son assentiment pour la réalisation de cette réglementation légale que si les trois domaines sont traités comme un tout et soumis en même temps aux Chambres fédérales, ainsi qu'à l'approbation éventuelle du peuple. Cela constitue un sabotage de la loi sur l'enseignement professionnel.